

STATUTS DE L'ASSOCIATION 19 ESCALADE

Dénomination de l'association : 19 ESCALADE

Fondée le : 02 avril 2013

Objet : Organiser, gérer et promouvoir les activités escalade et montagne

Siège social (ville ou commune) : PARIS 19^{ème} arrondissement

Département : PARIS (75)

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet et les présents statuts. Elle a pour objet l'organisation, la gestion, la pratique et la promotion des activités d'escalade et de montagne, dans le respect du développement durable :

- Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions ;
- Escalade ;
- Randonnée Montagne ;
- Canyonisme ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : 19 Escalade

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est au siège de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, 8-10 quai de la Marne, 75019 PARIS :

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation de l'association et Assurance

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), qui bénéficie d'une délégation de pouvoir ministérielle et d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, l'association informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La mise en place :
 - o De séances d'escalade Loisir
 - o De cours d'escalade sur S.A.E. à destination des jeunes
 - o De cours d'escalade à destination des adultes
 - o d'un calendrier d'activités
 - o de stages en extérieur
- Toute autre action visant à développer les activités prévues à l'article premier

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME ⁽¹⁾ de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- pour non-paiement de la cotisation
- 3- pour motifs graves, (non-respect répété du règlement intérieur) **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix;**

- 4- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 4- par le décès.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 9- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association ⁽²⁾

Article 13 - Les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 14 - Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour quatre ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 16 - Les réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent**. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

Article 17 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

Article 19 - Rôle des membres du Bureau

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le **Secrétaire** est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le **Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 20 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'Administration.

Article 22

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer au moins du dixième des membres ayant le droit d'en faire partie ou représentés : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, tandis que le Trésorier rend compte de sa gestion. Ces deux bilans sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée lors d'un vote à main levée à la majorité des votants présents et représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortants. Les membres du Conseil d'Administration entrants sont élus à main levée à la majorité relative des membres de l'association présents et représentés. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée à n'importe quel moment de l'année par le président, un quart des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres actifs, pour statuer sur des questions urgentes ou essentielles.

Son mode de convocation, ainsi que son mode de fonctionnement sont identiques à celui d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 27 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 28 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 29 - Le règlement intérieur


Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 31

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Le 02/04/2013 le président
CELARIE


Le 02/04/2013 le secrétaire
Doss Arcevaux
Renard-Sumel
